

---

## Décisions

---

### Décision 7486, 20 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs acéricoles**  
— **Contribution spéciale**  
— **Contrôle de la qualité**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7486 du 20 février 2002, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité, tel que pris par les producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue le 30 octobre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

**1.** L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité est abrogé.

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La contribution indiquée à l'article 1 doit être utilisée pour défrayer les coûts de la vérification et du classement du produit visé par le plan pour en contrôler la qualité, conformément aux dispositions du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement (2001, *G.O.* 2, 7217). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37835

---

\* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6211 du 24 janvier 1995 (*G.O.* 2, 532).